



Sur le site : **Dossier Spécial**
PERMUTATIONS :
Barèmes des sortants,
barèmes des non-partants...

PERMUTATION

Année scolaire 2016-2017

Voir aussi : BO spécial n°9 du 10 novembre 2016

Calendrier des opérations

- **Du Jeudi 17 novembre à 12 h au mardi 06 décembre 2016 à 12 h** : saisie des vœux sur SIAM / I-prof.
- **A partir du mercredi 7 décembre 2016 dans les services départementaux** : Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.
- **Jusqu'au lundi 19 décembre 2016 au plus tard** : Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale, cachet de la poste faisant foi.
- **Jusqu'au mercredi 1er février 2017** : Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures :
 - Vérification des vœux et barèmes.
 - Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.
- **Entre le jeudi 2 février 2017 et le mercredi 8 février 2017** : Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN.
- **Jeudi 9 février 2017** : Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale.
- **Lundi 6 mars 2017** : Diffusion individuelle des résultats.

Editorial : *Changer de département*

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint.e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Deux phases existent : les permutations informatisées en novembre-décembre dans un premier temps puis les mutations manuelles (exeat-ineat) en mai-juin dans un second temps.

En 2016, sur 16 442 candidats, seuls 3 947 ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux, soit 23,95 %. Pour mémoire, ce taux était de 21,67% en 2015, 23,09 % en 2014, 21,29 % en 2013, 25,12 % en 2012, 29,19 % en 2011, 37,08 % en 2010, 35,74 % en 2009, 39,56 % en 2008, 40,21% en 2007 et 2006, de 42,74 % en 2005 et de 45,76 % en 2004.

Le taux de satisfaction a été de 47,28% en ce qui concerne les rapprochements de conjoints (contre 39,60% en 2015, 43,01 % en 2014, 39,25 % en 2013, 45,97 % en 2012, 53,19 % en 2011, 65,30 % en 2010).

Les créations d'emploi insuffisantes de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations.

Ces moyennes statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est capital, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées.

Dans notre département, 328 collègues sur 2212 ont obtenu une mutation informatisée soit un taux de satisfaction de 14,83 %. A cela s'ajoutent 3 collègues qui ont obtenu une permutation ministérielle exceptionnelle.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un-e délégué-e du personnel du SNUipp-FSU 93 pour plus de précisions ou pour être conseillé.

Sommaire : p.1 : Editorial
p.2 à 4 : Permutations et mutations nationales informatisées : Organisation.
p.5 : Exeat-ineat. Informations supplémentaires et départementales
p.6 : Validation des dossiers. Informations administratives.

Accident du travail et commission de réforme.

La note de service annuelle, publiée dans le BOEN du 10 novembre 2016 fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs et PE titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2016, de même que les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE au plus tard le 1^{er} septembre 2016, peuvent participer.

Les PE stagiaires et les fonctionnaires des catégories A détachés dans le corps des P.E. ne peuvent pas participer aux permutations informatisées.

Cas particuliers

- **Les collègues en congé parental** peuvent participer, en cas de satisfaction ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au DASEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.
- **Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office** peuvent également permuer ; ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les collègues en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les collègues en détachement** doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, **si leur demande de permutation est satisfaite.**

- **Les enseignants demandant simultanément un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEF, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2017.**
- **Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.**

- **Les collègues affectés sur poste adapté** de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- **Les collègues ayant obtenu un congé de formation professionnelle** perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Barème

A	Echelon	
B	Ancienneté dans le département	
C	Garde d'enfant(s)	
D a)	Rapprochement de conjoints	
D b)	Enfant(s) à charge	
D c)	Durée séparation	
E	Renouvellement 1 ^{er} vœu	
F	Zone violence	
G	Majoration exceptionnelle :	a) 100 points b) 800 points

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Quand une possibilité est ouverte pour permuer d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

A - Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1^{er} septembre 2016 par classement ou reclassement, selon la grille ci-contre.

Echelons	Instits	Profs des Ecoles	P.E. Hors Classe
1 ^{er}	18	-	36
2 ^{ème}	18	-	39
3 ^{ème}	22	22	39
4 ^{ème}	22	26	39
5 ^{ème}	26	29	39
6 ^{ème}	29	33	39
7 ^{ème}	31	36	39
8 ^{ème}	33	39	-
9 ^{ème}	33	39	-
10 ^{ème}	36	39	-
11 ^{ème}	39	39	-

B - Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2017.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2017 : 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent $20 \times 2 = 40$ points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans $\times 10$) ; le total est donc de 80 points.

Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées.

C - Bonification au titre de rapprochement de la résidence d'un enfant

40 points forfaitaires sont accordés, quel que soit le nombre d'enfant.s âgé.s de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016, si on justifie d'une alternance de résidence de l'enfant ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

Cette bonification concerne également les personnes exerçant seules l'autorité parentale et justifiant d'une situation pouvant améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde de toute nature, etc...).

Pièces justificatives à fournir :

- ♦ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.
- ♦ Décision de justice concernant la résidence de l'enfant.
- ♦ Le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des 2 parents.

D - Bonifications liées au rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles

D a) 150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être obligatoirement le département d'exercice professionnel du conjoint puis sur les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- ◆ aux couples mariés ou pacsés au plus tard le 1^{er} septembre 2016,
- ◆ aux couples ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2016 un enfant à naître.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1^{er} septembre 2016 et la situation professionnelle au 31 août 2016.

Pièces justificatives à fournir :

- ◆ Livret de famille / extrait d'acte de naissance de l'enfant / certificat de grossesse.
- ◆ Copie du PACS.
- ◆ Attestation d'impôts commune ou attestation sur l'honneur de s'y soumettre (il faudra fournir une preuve de dépôt de déclaration fiscale).
- ◆ Attestation de résidence professionnelle du conjoint (contrat de travail + bulletins de salaire - inscription Urssaf - déclaration RSI...).

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

D b) Enfants à charge de moins de 20 ans :

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, **dans le cadre du rapprochement de conjoints.**

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016.

D c) Durée de séparation :

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant (*** voir plus bas le tableau récapitulatif**).

Collègue en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- ◆ 1 année de séparation = 50 points
- ◆ 2 années de séparation = 200 points
- ◆ 3 années de séparation = 350 points
- ◆ 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Collègue en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- ◆ 1 an = 25 points (½ année de séparation)
- ◆ 2 ans = 50 points (1 année de séparation)
- ◆ 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation)
- ◆ 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Collègue en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année

Les points années de séparation sont comptés pour moitié.

La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation"

Lorsqu'un collègue exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de **80 points** s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non activité pour étude,
- la mise à disposition ou le détachement,
- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi (sauf s'il justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 93 et 75.

E - Capitalisation pour renouvellement du 1^{er} vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1^{er} vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

F - Exercice en quartiers urbains difficiles «zone violence» et/ou REP+

• **90 points** sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une école ou établissement relevant de la «zone violence», (liste figurant dans le BO n°10 du 08/03/2001) et/ou REP+, et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2016 dans une de ces écoles.

• **45 points** sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une école REP et justifiants de 5 années de services continus au 31 août 2016.

Les périodes à temps partiel comptent comme du temps plein.

Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

G - Majoration exceptionnelle au titre du handicap

Une bonification de 100 points est accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

a) Cette bonification au titre du handicap est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente ou pension d'invalidité.

b) Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental, le DASEN peut accorder une **bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents)** pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Les collègues concernés s'adresseront à la DIMOPE 3 en accompagnant leur demande d'un dossier confidentiel pour les médecins de la DSDEN 93.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut fournir les pièces justificatives suivantes :

- la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Vœux liés

Tout «couple» d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département (sauf si l'un des deux est à Mayotte). Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du «duo». Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

* Tableau récapitulatif concernant les points pour années de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
A c t i v i t é	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

**Calculer son barème, transmettre sa fiche aux délégués du personnel,
retrouver toute l'information sur les carrières.... sur <http://www.snuipp.fr> ou <http://www.snuipp.fr/93>**

ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en oeuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif.

Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les DASEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;
- en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1^{er} vœu.

Le barème du dernier candidat sortant établit la «barre» de sortie du département.

La phase de permutation (P)

Le traitement reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation, ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1^{er} vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1^{er} vœu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le premier vœu : le choix du premier vœu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème D.

En cas de rapprochement de conjoint ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du conjoint.

Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

EXEAT-INEAT (MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE)

Après les résultats des permutations informatisées, un mouvement complémentaire manuel peut être organisé dans les départements. Ceci permet de résoudre des situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues au moment de la phase informatisée, de mutation du conjoint et des situations de handicap (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade).

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès du DASEN 93, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination du DASEN du ou des départements sollicités.

Ces demandes doivent obligatoirement transiter par la voie hiérarchique.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint.

Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention à la date limite de traitement des demandes dans les départements ; contactez le SNUipp-FSU 93.

L'année dernière, de nombreux collègues n'ont pas pu avoir un rendez-vous à la DSDEN (médecin de prévention, AS, IEN-GRH...) parce que ces demandes ont été formulées sur la même période (mai-juin). **Le SNUipp-FSU vous conseille donc de prendre rendez-vous dès maintenant pour faire valoir une situation particulière auprès de la DSDEN. N'hésitez pas à nous contacter, nous pouvons vous accompagner.**

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu.e.s du SNUipp-FSU 93 à la CAPD ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières (notice d'information publiée annuellement au BOEN courant juillet).

Permutation et détachement ou affectation en COM

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement ou l'affectation en COM est annulé.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1^{er} septembre reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès du DASEN 93, et auprès du DASEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés ; suivant la date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un conjoint fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un collègue affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressource) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

Informations départementales

N'oubliez pas :

- de valider votre participation en renvoyant votre accusé de réception avant le 19 décembre 2016 (même si vous n'avez pas de pièce justificative à fournir).
- d'envoyer toutes les pièces justificatives, elles doivent arriver à la DSDEN le 19 décembre 2016. **Aucun document arrivé hors délai ne sera pris en compte.**
- de vérifier les 90 points si vous êtes affecté.e en tant que ZIL, BD, RASED, personnel IEN,... depuis 5 ans en zone violence et/ou REP+ ou 45 points pour une école REP (voir paragraphe F, page 3).
- de faire votre dossier de 800 points en plus de votre saisie.

Envoyer le double au SNUipp-FSU 93 pour un suivi de votre dossier.



Joindre le SNUipp-FSU 93

SNUipp-FSU 93 - Bourse Départementale du Travail - 1 place de la Libération - 93016 Bobigny Cedex
Tél. : 01.48.96.36.11 - Fax : 01.48.96.36.80 - e.mail : snu93@snuipp.fr - site : <http://93.snuipp.fr>

Validations des dossiers de permutations l'année dernière Interventions des représentants du SNUipp-FSU 93

Lors du groupe de travail du 25 janvier et de la CAPD du 1er février 2016, les élus du SNUipp-FSU 93 sont intervenus pour de nombreux dossiers afin de faire valider : points zone violence, rapprochement de conjoint et années de séparation... pour lesquels l'administration nous avait signalé un premier refus.

Grâce à nos interventions, de nombreux dossiers ont été récupérés.

Groupe de travail du 25 janvier 2016

Le service de la DSDEN, la DIMOPE gestion collective nous a donné les informations suivantes :

Sur 2612 saisies initiales dans I-prof, 339 collègues n'ont pas renvoyé leur accusé de réception et 61 l'ont renvoyé trop tard.

Au total, 2212 collègues ont pu participer aux permutations 2016.

Au vu de toutes les difficultés rencontrées l'année dernière nous vous invitons vraiment à nous envoyer le double de votre dossier pour un suivi personnalisé et à bien joindre toutes les pièces justificatives.

Sur le site du SNUipp-FSU 93 : <http://93.snuipp.fr>
2 dossiers à votre disposition



Informations administratives

CAPD Promotions 12 décembre 2016

Cette commission paritaire examinera les avancements d'échelon (promotions).

N'oubliez pas de renvoyer la fiche de contrôle syndical ou de renseigner celle disponible dans le dossier e-promotion sur notre site internet : <http://93.snuipp.fr>

Accident du travail et commission de réforme

Lorsque vous êtes victime d'un accident de travail ou de trajet vous devez remplir un dossier que vous envoyez à la direction académique, sous couvert de votre IEN. Depuis 2008, l'administration seule décide de l'imputabilité au service ou non de cet accident, cela va déterminer la prise en charge de vos soins, arrêt de travail. Ces dossiers ne passent donc plus en commission de réforme, sauf arrêt de travail...

En cas de difficulté ou de contestation, contactez les représentants du SNUipp-FSU 93 seul.es élu.es, à siéger lors de cette commission.

Formulaire d'arrêt de travail

Rappel : lorsque vous transmettez votre arrêt de travail, **gardez le 1^{er} volet** (que vous présenterez si un médecin vous contrôle) et envoyez les 2 volets suivants à votre IEN avec le formulaire unique de la DSDEN 93.



Les élus du SNUipp-FSU 93

**Rachel SCHNEIDER - Caroline MARCHAND - Catherine DA SILVA - Emilie GARCIA
Brigitte POMMIER - Stéphanie FOUILHOUX - Natacha PANIER
Frédérique BLOT - Stéphanie LIOTÉ - Véronique SZCZEBARA**